



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/566/Add.18
29 novembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquante et unième session
Point 78 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DU RÉGIME DÉFINI PAR LE TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION
DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES
(TRAITÉ DE TLATELOLCO)

Rapport de la Première Commission (Partie XIX)*

Rapporteur : M. Parfait-Serge ONANGA-ANYANGA (Gabon)

I. INTRODUCTION

1. La Première Commission a examiné le point 78 de l'ordre du jour en même temps que tous les autres points relatifs au désarmement et à la sécurité internationale (pour plus de détails, voir A/51/566).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/51/L.9

2. À la 14e séance de la Commission, le 4 novembre 1996, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)" (A/C.1/51/L.9), au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

3. À sa 18e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/51/L.9 sans le mettre aux voix (voir par. 4).

* Les rapports de la Commission sur tous les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale (points 60, 61 et 63 à 81) paraîtront sous la cote A/51/566 et additifs.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

4. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction
des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes
(Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment ceux qui étaient dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Notant que le 14 février 1997 marque le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco,

Rappelant qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant également que dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

de Tlatelolco, en vue de permettre à cet instrument d'entrer pleinement en vigueur²,

Rappelant la résolution C/E/RES.27 dans laquelle le Conseil de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a préconisé d'encourager la coopération et la tenue de consultations avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que depuis que le Guyana a pleinement adhéré au Traité de Tlatelolco le 6 mai 1996, celui-ci est en vigueur à l'égard de 31 États souverains de la région,

Notant également avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur à l'égard de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Guyana, de la Jamaïque, du Mexique, du Pérou, du Suriname et de l'Uruguay,

1. Se félicite des mesures concrètes que certains pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco);

2. Note avec satisfaction que le Guyana a pleinement adhéré au Traité de Tlatelolco;

3. Invite instamment les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adoptés dans ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (E-VII) du 26 août 1992;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

² A/47/467, annexe.